



Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Office de l'intégration et de l'action sociale
Division Institutions sociales et assistance
Office de liaison CIIS

Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) – FAQ

Les principales questions et réponses à propos de la CIIS

Qu'est-ce que la CIIS et quels types d'institutions sociales vise-t-elle ?

La CIIS est une convention intercantonale qui règle les modalités de financement lorsque des personnes bénéficient de prestations dans des institutions sociales situées hors de leur canton de domicile. Cela inclut les institutions à caractère résidentiel pour les enfants et les jeunes (domaine A), les institutions pour adultes en situation de handicap (domaine B), les institutions à caractère résidentiel dans le domaine de la dépendance (domaine C) et les institutions de formation scolaire spéciale en externat (domaine D).

Dans quels cas la CIIS s'applique-t-elle ?

La CIIS s'applique uniquement aux personnes qui bénéficient de prestations dans une institution sociale reconnue par la CIIS située en dehors de leur canton de domicile, c'est-à-dire uniquement dans les cas où le canton de domicile de la personne n'est pas le même que le canton dans lequel l'institution sociale a son siège (canton répondant).

Tous les cantons ont-ils adhéré à la CIIS ?

Tous les cantons reconnaissent les domaines A (enfants et jeunes) et B (adultes en situation de handicap) de la CIIS. En revanche, le domaine D (formation scolaire spéciale en externat) ne concerne pas le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures, tandis que le domaine C (dépendance) exclut les cantons d'Argovie, d'Appenzell Rhodes-Intérieures, de Bâle-Campagne, d'Obwald, de Thurgovie et d'Uri. Les cartes de Suisse montrant les cantons signataires en fonction des domaines sont disponibles sur le site de la CDAS : www.sodk.ch/fr/ciis/ciis-general/application-dans-la-pratique/.

Où puis-je trouver une liste récapitulative de l'ensemble des offres visées par la CIIS ?

Les offres soumises à la CIIS sont consultables dans la base de données CIIS accessible sur le site Internet de la CDAS : www.sodk.ch/fr/ciis/ciis-base-de-donnees/. Les offices de liaison CIIS des cantons sont responsables des saisies dans la base de données et de leur mise à jour.

Quel canton prend en charge les coûts ?

Dans le cadre de la CIIS, le canton qui prend en charge les coûts est celui dans lequel la personne sollicitant les prestations peut prouver qu'elle a son domicile légal (principe de base). Des réglementations spécifiques s'appliquent en outre selon le domaine concerné :

Domaine A : Dans les cas ordinaires, le domicile des enfants et des jeunes est le même que celui de leurs parents. Dans les cas particuliers où le domicile des enfants diffère de celui de leurs parents et où le siège de l'institution dans laquelle ils sont placés devient leur domicile, le canton compétent est le dernier canton de domicile de leurs parents.

Domaine D (général) : Comme pour l'école ordinaire, c'est le principe du canton de résidence qui s'applique aux élèves bénéficiant d'une formation scolaire spéciale dans une école spécialisée de jour (externat). Le canton compétent est dès lors le canton dans lequel réside l'enfant ou le jeune.

Domaine B (pour les homes) : S'agissant des adultes accueillis dans un home, le domicile légal lors de la première admission est toujours déterminant. Cette réglementation dérogatoire vaut également pour les prestations des centres de jour et ateliers qui complètent le séjour résidentiel en home.

Quelle est la marche à suivre pour obtenir une garantie de prise en charge des frais ?

Avant toute fourniture de prestations, l'institution remplit la demande officielle de garantie de prise en charge des frais et envoie deux exemplaires signés à l'office de liaison CIIS du canton de Berne. En tant qu'office du canton répondant, celui-ci procède à un premier contrôle des données et transmet la demande au canton de domicile pour traitement. Ce dernier garantit à l'institution du canton répondant la compensation des coûts en faveur de la personne et pour la période concernée, moyennant une garantie de prise en charge des frais. Ce document est adressé à l'institution via l'office de liaison CIIS du canton répondant.

Quand est-il nécessaire de déposer une demande de garantie de prise en charge des frais ?

Une demande doit être déposée en cas de nouvelle admission, en cas de prolongation des prestations (garantie de prise en charge échue) et en cas de modification des prestations.

Il n'est en revanche pas nécessaire de déposer une nouvelle demande à l'occasion de la revalorisation annuelle des montants pris en compte ou du prix des prestations. Ces changements sont directement communiqués aux cantons de domicile avant le 31 janvier de chaque année à l'occasion de l'envoi des listes des montants forfaitaires.

- À consulter également : « Dans quels cas une modification ou une sortie de l'institution doit-elle être signalée au canton de domicile durant la période de validité ? »

Où puis-je trouver le formulaire « Demande de garantie de prise en charge des frais » ?

Les formulaires de demande de garantie de prise en charge des frais pour les domaines A/D, B et C sont disponibles sur le site Internet de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne : www.gsi.be.ch/fr/start/dienstleistungen/finanzierung/interkantonale-vereinbarung-fuer-soziale-einrichtungen-ivse.html.

Combien de temps la procédure de demande dure-t-elle jusqu'à l'émission d'une garantie de prise en charge des frais ?

La durée d'examen de la demande peut varier selon les éléments à clarifier (p. ex. déterminer la compétence cantonale ou établir le besoin en scolarisation spécialisée). Une valeur indicative de 30 jours a été fixée entre les cantons. Néanmoins, si le canton de domicile a besoin de plus de temps pour traiter la demande, il est tenu d'en informer le canton répondant. En outre, les cantons retardataires sont régulièrement rappelés à l'ordre par l'office de liaison CIIS du canton de Berne.

Pendant combien de temps la compensation des coûts peut-elle être demandée à titre rétroactif ?

La demande de garantie de prise en charge des frais doit être déposée le plus tôt possible mais au plus tard douze mois après le début des prestations (exception : décision rétroactive de l'AI).

Dans quels cas une modification ou une sortie de l'institution doit-elle être signalée au canton de domicile durant la période de validité ?

Toute modification importante intervenant au cours du séjour, par exemple un départ de l'institution ou un décès, doit être signalée par écrit au canton de domicile dans les plus brefs délais via un formulaire d'annonce de changement ou de sortie. Ce formulaire est à remettre au canton de domicile par l'intermédiaire de l'office de liaison CIIS du canton de Berne (canton répondant). Il est aussi possible d'utiliser le formulaire correspondant du canton de domicile.

Où puis-je trouver le formulaire d'annonce de changement ou de sortie ?

Le formulaire d'annonce de changement ou de sortie est disponible sur le site Internet de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne :
www.gsi.be.ch/fr/start/dienstleistungen/finanzierung/interkantonale-vereinbarung-fuer-soziale-einrichtungen-ivse.html.

Comment la facturation s'effectue-t-elle ?

En émettant une garantie de prise en charge des frais, le canton de domicile garantit à l'institution du canton répondant la compensation des coûts et détermine la clé de répartition des coûts. La facturation s'effectue selon les directives propres au canton de domicile. Certains aspects, en particulier la participation de la personne concernée en cas d'absence ou de présence, sont soumis à une réglementation différente selon les cantons. Veuillez vous en informer au préalable. En cas de doute, il est recommandé de prendre directement contact avec l'office de liaison CIIS du canton de domicile.

Quelle période peut faire l'objet d'un décompte ?

Le décompte doit porter sur la période effective de fourniture des prestations, de l'entrée de la personne dans l'institution à sa sortie. Il n'est en revanche pas possible de faire valoir les jours de réservation ou de préavis complétant le séjour effectif (et ce même si le règlement de l'institution le prévoit).

Qui finance les séjours d'essai ?

Les coûts des séjours réalisés à titre d'essai ne sont en principe pas pris en charge dans le cadre de la CIIS (séjours sans admission subséquente). Lorsque la personne est finalement admise dans l'institution à l'issue d'un séjour d'essai, la plupart des cantons en assument malgré tout les coûts dans la continuité du financement des prestations.

Que faire en cas de défaut de paiement ?

En émettant une garantie de prise en charge des frais, les cantons s'engagent à compenser l'intégralité des coûts. Si, malgré ses efforts, une institution n'est pas parvenue à recouvrer les sommes dues auprès de ses débiteurs en se référant aux indications contraignantes figurant sur la garantie de prise en charge des frais, elle peut se tourner vers l'office de liaison du canton de domicile, qui l'assistera dans ses démarches de recouvrement.

Où puis-je trouver la liste des coordonnées des offices de liaison CIIS ?

La liste des offices de liaison CIIS et leurs coordonnées sont disponibles sur le site de la CDAS : www.sodk.ch/fr/ciis/ciis-general/ > Listes d'adresses